

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.433 du 11 octobre 2002

A.127.695/VIII-3228

En cause : **FISSETTE** Thierry,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre CAVENAILE et
Maïté JADOT, avocats,
rue Julien d'Andrimont 23-25
4000 Liège,

contre :

**la société coopérative intercommunale "Centre
hospitalier psychiatrique".**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 octobre 2002 par Thierry FISSETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décisions prises par la Direction générale du Centre hospitalier psychiatrique en date du 7 août 2002 confirmées par courrier du 12 août 2002, et confirmée par une décision du bureau exécutif du 21.08.2002, et qui ont toutes deux pour objet de lui infliger à titre de sanction disciplinaire une suspension à titre conservatoire avec privation de traitement à partir du 8 août 2002";

Vu la requête introduite le 4 octobre 2002 par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 octobre 2002 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JADOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GODFROID, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, infirmier au Centre hospitalier psychiatrique "Les Cèdres", a été accusé d'avoir frappé une patiente, fait qu'il conteste; qu'une procédure disciplinaire a été engagée; que le 7 août 2002, le directeur général de l'établissement a décidé "En fonction du paragraphe 2 de l'article 30 du statut administratif du C.H.P., compte tenu de la gravité des faits et de l'urgence (...) de suspendre à partir du 8 août 2002 Monsieur Thierry FISSETTE de ses fonctions d'infirmier gradué, à titre conservatoire, dans l'intérêt du service, avec privation de traitement, sous réserve de ratification par le prochain bureau exécutif qui décidera également de la peine à requérir contre Monsieur FISSETTE"; que cette décision constitue le premier acte critiqué; que le requérant en a été informé par une lettre du 12 août 2002; que le 21 août 2002, le bureau exécutif a décidé de ratifier cette décision, "de prolonger la suspension de Mr. T. FISSETTE, à titre conservatoire, dans l'intérêt du service, avec privation de traitement jusqu'à la notification à M. FISSETTE de la décision qu'aura prise le conseil d'administration le 25 septembre 2002 à son égard"; que cette décision, qui lui a été notifiée le 29 août 2002, constitue le second acte critiqué; qu'après avoir entendu le requérant, le conseil d'administration a décidé le 25 septembre 2002 de le démettre d'office à partir de la même date; que le requérant déclare avoir reçu la notification de cette décision le 7 octobre 2002;

Considérant que le requérant souligne que la notification des actes critiqués ne comportait pas la mention des voies de recours et explique que s'il a attendu le 4 octobre 2002 pour déposer sa demande de suspension, c'est parce qu'il attendait la décision du conseil d'administration faisant suite à son audition du 25 septembre 2002;

Considérant qu'il ressort de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que l'omission de mentionner sur la notification des décisions individuelles l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter n'a d'effet qu'à l'égard des délais de prescription des recours en annulation; que l'article 2,

4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, aux termes duquel "tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours", ne concerne que les délais de prescription; que les demandes de suspension d'extrême urgence ne sont pas soumises à un délai de prescription particulier, mais qu'il se déduit de la limitation que cette procédure apporte aux droits de la défense et du caractère exceptionnel qu'elle doit de ce fait revêtir, qu'elle n'est applicable qu'à condition d'une part que le préjudice qu'elle est destinée à prévenir risque de se produire à bref délai, et, d'autre part, que le requérant ait fait toutes diligences pour saisir sans tarder le Conseil d'Etat; que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions précitées pour justifier que la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution des actes critiqués n'ait été introduite que le 4 octobre 2002, alors qu'il ressort de la demande que le requérant a eu connaissance de la dernière de ces décisions, apparemment la seule qui soit susceptible de recours, dès le 29 août 2002; que si le requérant estimait que la suspension préventive avec privation de traitement risquait de lui causer par elle-même un préjudice grave difficilement réparable, il lui appartenait, s'il voulait saisir le Conseil d'Etat selon la procédure d'extrême urgence, de le faire dès que possible, sans attendre la décision du conseil d'administration sur le plan disciplinaire; que l'extrême urgence n'est pas établie et que la demande de suspension selon cette procédure est irrecevable;

Considérant en outre que l'article 30, § 2, du statut administratif du personnel du Centre hospitalier psychiatrique prévoit que lorsque la suspension conservatoire est assortie d'une privation de traitement, elle "est réputée n'avoir jamais été décidée" dès que la décision en matière disciplinaire est prise par l'autorité compétente; qu'en l'espèce, la décision disciplinaire a été prise; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué par le requérant ne résulte plus des décisions qui font l'objet de l'actuelle demande de suspension de leur exécution, mais de celle de le démettre d'office par mesure disciplinaire; qu'une des conditions permettant au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution d'un acte administratif par défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille
par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMACQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.